

la peine de mort ne devraient pas être permise, lorsqu'on se rappelle qu'elle place devant le tribunal de Dieu une personne humaine, avant d'y avoir été appelée par le Maître de la vie ?

*Le curé.* — Il paraît, mon cher fils, que la peine de mort vous fait fort mal au cœur ! Cependant, pour répondre à votre dernière objection, souvenez-vous que le monde moral, de la même manière que le monde physique, est régi de Dieu, par le moyen des causes secondes. Ces causes secondes, dans le monde moral, sont les autorités constituées de Dieu. De même que l'influence que le soleil exerce sur la terre est conforme à la volonté divine, ainsi tout acte du pouvoir public, qui est mesuré sur sa sainte loi, est aussi conforme à sa volonté. Si donc le pouvoir public condamne un criminel à mort, en suivant les lois de la justice, il ne l'envoie pas avant le temps dans la vie qui est au-delà de cette terre ; il ne l'envoie pas non plus devant le tribunal de Dieu, sans que celui-ci l'y ait appelé ; parce qu'en agissant ainsi, il ne fait qu'exécuter l'ordre même de Dieu. C'est Dieu lui-même qui l'appelle à lui, par le moyen, si vous voulez, de son ministre. Quand à nous, nous ne voyons pas en vérité pourquoi celui qui meurt de la fièvre, quitte cette terre, étant appelé de Dieu, tandis que celui qui meurt par une juste sentence d'un juge légitime, ne le serait pas !

*Le paroissien.* — Mille fois merci, monsieur. Si j'ai paru montrer un peu d'obstination à me rendre, veuillez bien croire que toute mon intention était de procurer à Votre Révérence une